

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU

N° 23B05

Séance du jeudi 5 janvier 2023

Président :

RONZON S.

Membres présents :

BOSSON JF., CHANEL M., DUJOURD'HUI G., GEORGES E.
LAVOREL J., MUNIER D., PHILIPPOT D., REMILLON R., SOULAT JL.

Membres ayant donné procuration :

DUBARE M. à RONZON S.

Membres absents excusés :

Sans objet

Membres absents :

Sans objet

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

10

Votants :

11

Secrétaire de Séance :

SOULAT JL.

Date de la convocation :

23 décembre 2022

Objet de la délibération :

**CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE COLLECTES
SELECTIVES PAR LA SOCIETE EXCOFFIER RECYCLAGE :
CARTONNETTES (sorte 5.2), CARTONS BRUNS (sorte 1.05),
GROS DE MAGASIN (sorte 1.02), PAPIERS CARTONS EN
MELANGE (Mix fibreux) ET EMBALLAGES ACIER**

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations du Bureau syndical n°17B20 en date du 21 décembre 2017, et n°20B04 en date du 06 février 2020 portant autorisation de signature de contrats de reprise des emballages métalliques à la sortie du centre de tri pour la période courant du 01/01/2018 au 31/12/2022, toutes échéances de reconduction incluses ;

Les délibérations du Bureau syndical n°17B20, en date du 21 décembre 2017, et n°20B04, en date du 06 février 2020, ont permis la signature de contrats de reprise des emballages métalliques à la sortie du centre de tri pour la période courant du 01/01/2018 au 31/12/2022, toutes échéances de reconduction incluses.

Ces contrats arrivant à échéance, et le contrat avec l'éco-organisme CITEO qui fixe les prescriptions techniques de reprises des matériaux issus du tri des collectes sélectives étant prolongé d'une année, la société EXCOFFIER RECYCLAGE a proposé de nouveaux contrats pour les matériaux suivants :

- CARTONNETTES (SORTE 5.02)
- CARTONS BRUNS (1.05)
- GROS DE MAGASIN (SORTE 1.02)
- PAPIERS CARTONS EN MELANGE (MIX FIBREUX)
- EMBALLAGES ACIER.

Outre un prix cohérent avec les prix de marché actuel, l'entreprise EXCOFFIER RECYCLAGE propose, pour chacun de ces contrats, un système de prise en charge des non-conformités assurant à la Collectivité de ne pas être affectée par des décotes (humidité, souillures, conditionnement, etc.) par les repreneurs.

Considérant les clauses des contrats proposés par la société EXCOFFIER RECYCLAGE, ainsi que les prix de reprise et les prix planchers, il est proposé au Bureau syndical de poursuivre la collaboration avec la société EXCOFFIER RECYCLAGE par la signature de ces contrats, annexés à la présente.

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

Article 1 :

AUTORISE la signature des contrats de reprise à passer avec la société EXCOFFIER RECYCLAGE, dont chacun des projets est annexé à la présente :

- *CARTONNETTES (SORTE 5.02)*
- *CARTONS BRUNS (SORTE 1.05)*
- *GROS DE MAGASIN (SORTE 1.02)*
- *PAPIERS CARTONS EN MELANGE (MIX FIBREUX)*
- *EMBALLAGES ACIER*



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au Contrôle de Légalité et de sa publication le

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président
Serge RONZON



CONTRAT D'ACHAT DES CARTONNETTES Sorte 5.02

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Le Syndicat Intercommunale de **VALOR**isation, 5, Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod – Bellegarde-sur-Valserine, 01 200 Valserhône, représenté par son président, Mr Serge RONZON.

ci-après dénommée « le Fournisseur ».

Sous contrat CITEO N°

D'UNE PART,

Et

EXCOFFIER RECYCLAGE SAS, au capital de 3 000 000 €, inscrite au registre du commerce d'Annecy sous le numéro 327 020 087, dont le siège social se situe à 74350 Villy-le-Pelloux.

Représentée aux fins des présentes par Monsieur François EXCOFFIER, en qualité de Président Directeur Général,

Labellisé par FEDEREC sous le contrat FED/2018-01/327-020-087-00018 (Cf. ANNEXE 1)

ci-après dénommée « le Repreneur ».

D'AUTRE PART.

Etant préalablement exposé que :

Le fournisseur commercialise des sortes de papiers/cartons récupérés, issus des collectes sélectives sur son territoire, au repreneur qui les revend pour la fabrication de papiers / cartons à base de fibres recyclées dans des usines de recyclage.

Ayant considéré de leur intérêt réciproque de renforcer leurs liens commerciaux, en participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements mutuels de volumes et de qualité,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

♦ Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités d'application :

D'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente de papiers/cartons entre le fournisseur et le repreneur.

Du respect par le fournisseur et le repreneur des critères qualité.

Des conditions de prix entre le fournisseur et le repreneur.

♦ Article 2 : Qualité des produits

2.1 : Définition du produit à recycler

Sont considérés comme emballages papiers/cartons : les produits à base de papier carton composés d'au moins 50 % en poids de matériau papier carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent et/ou qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente.

2.2 : Produits acceptés

1 catégorie impérativement présentées séparément

- « cartonnets d'emballages » ou cartonnets désignant l'ensemble des cartons triés issus de la collecte sélective auprès des ménages.

2.3 : Produits tolérés

- Papiers, journaux, magazines (dans la limite de 5 %)

2.4 : Produits refusés

- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN643)

- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir

- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron (produits rarissimes dans les emballages ménagers).

2.5 : Produits prohibés

- Tous emballages ayant contenu des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées). La présence d'un seul de ces emballages entraînera automatiquement le rejet du lot.

2.6 : Caractéristiques

2.6.1 Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu.

2.6.2 Pourcentage

Ils devront comprendre moins de 5 % de produits autres que les emballages papier carton ci-dessus désignés dans chacune des catégories évoquées.



2.6.3 Humidité

- Si le taux d'humidité est $\leq 10 \% \pm 2 \%$ le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est $> 12 \%$ et $\leq 25 \%$, le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est $> 25 \%$, le lot est refusé.

2.7 : Produits non-conformes et offre « Zéro décote »

En cas de non-conformité de la qualité au-delà des tolérances prévues, le repreneur s'engage à prendre en charge les déclassements qualitatifs effectués. En d'autres termes, le fournisseur bénéficie d'une garantie « **Zéro décote** ».

♦ Article 3 : Exclusivité

3.1 : Engagement de tonnages

Le fournisseur et le repreneur s'engagent réciproquement à vendre et à acheter la totalité des tonnages triés par an de papiers/cartons.

3.2 : Engagement sur les filières de recyclage.

Le repreneur s'engage à ne destiner aucune tonne à l'export international et à travailler exclusivement avec des filières Européennes.

Le repreneur s'engage à expédier 90% des tonnages triés chez PALMGruppe (<https://www.palm.de/>). En cas de problème majeure (rupture de la continuité des évacuations de matière, arrêt technique d'une filière...) le repreneur se laisse la possibilité d'évacuer la matière triée vers une autre filière (comme, SAICA PAPER PAPETERIES, <https://www.saica.com/fr/saica-paper/>), dans les conditions citées ci-dessus.

♦ Article 4 : Traçabilité et attestation de recyclage

Le repreneur fournira annuellement un certificat de reprise à la collectivité.

Les informations relatives aux différents lots seront mises en ligne mensuellement sur l'extranet OSCAR permettant à CITEO de contrôler la traçabilité des lots. L'extranet OSCAR est relié à la plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités locales pour l'élaboration de la DTA.

Le fournisseur ou tout autre organisme missionné par ses soins pourra à tout moment contrôler la traçabilité des lots.

♦ Article 5 : Logistique

Les frais de collecte, tri, conditionnement et rechargement des produits conditionnés sont pris en charge par le fournisseur dans le cadre du marché : « Groupement de commandes – prestation de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives ».

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement sous 10 jours et au moins une fois par an auprès du Fournisseur ou de ses prestataires. Une planification des enlèvements du mois M-1 pour le mois M devra avoir lieu.

Les produits seront pris en charge en balles «marchandes» compressées. Ces balles seront : de 601 à 1 200 kg avec une densité = $0.5 \pm 0,05$ chargées sur semi-remorques Tautliner (avec un minimum de 20 tonnes et dans le respect de la législation routière en vigueur).



Points d'enlèvements pendant la période transitoire :

- EXCOFFIER RECYCLAGE, Centre de tri de Villy-le-Pelloux, 70 route du stade 74 350 Villy-le-Pelloux.
- EXCOFFIER RECYCLAGE, site de Bons-en-Chablais, 181 Rue de Courchamp, 74 890 Bons-en-Chablais.
- ORTEC ENVIRONNEMENT, Centre de tri de Thonon, 19 Avenue des Genévriers, 74 200 Thonon-les-Bains.
- SCHROLL SAS, Centre de tri ALTEM, 10 route de Rohrschollen, 67 100 Strasbourg.
- SCHROLL SAS, Centre de tri CHAVALOT, rue Nicolas Barry, 88 150 Chavalot.
- GV MACERO, Via G. Garibaldi, 26/A, 24 066 PDRENGO (BG), Italie.

Point d'enlèvement après la période transitoire :

- ECO-POLE DE LA SEMINE (EXCOFFIER RECYCLAGE), centre de tri de Chêne-en-Semine, ZAC de la croisée 2, La Grande Combe, 74 270 Chêne-en-Semine.
- ECO-POLE DE LA SEMINE (EXCOFFIER RECYCLAGE), centre de tri de Chêne-en-Semine, ZAC de la croisée 2, La Grande Combe, 74 270 Chêne-en-Semine.



♦ Article 6 : Prix

Tous les prix sont exprimés en €/tonne.

6.1 Prix du marché et variation mensuelle

Soit,

$PM_{(M)}$: Prix du Marché du mois M

$PM_{(M-1)}$: Prix du Marché du mois M-1

$\Delta_{(M/M-1)}$: Variation de l'indice Copacel pour la sorte 1.04* (*Papiers et cartons ondulés pour emballages/Papiers et cartons ondulés ordinaires/ Papiers et cartons ondulés)

Avec,

$$PM_{(M)} = PM_{(M-1)} + \Delta_{(M/M-1)}$$

Et,

$PM_{(0)}$: Prix du Marché du mois de base, soit $M_0 =$ Octobre 2022.

Avec,

$$PM_{(0)} = 57.5\text{€/Tonne}$$

6.2 Prix de reprise

Soit,

$PR_{(M)}$: Prix de reprise du mois M

Avec,

$$PR_{(M)} = PM_{(M)} * 0.95$$

6.3 Prix de reprise minimum garantie

Soit,

$PP_{(M)}$: Prix plancher du mois M

Si,

$$PR_{(M)} < PP_{(M)}$$

Alors,

$$PR_{(M)} = PP_{(M)} = 15\text{€/Tonne}$$

6.4 : Application des prix

Le fournisseur facturera le repreneur sur la base du relevé d'achat fourni par ce dernier:

Un relevé d'achat sera fourni avant le 30 du mois suivant la prise en charge chez le fournisseur ou ses prestataires.



♦ **Article 7 : Confidentialité**

Le Fournisseur convient du caractère confidentiel de cet accord et s'engage à ne pas le divulguer, même partiellement, à des tiers, ni à l'utiliser auprès d'autres consommateurs.

♦ **Article 8 : Circonstances exceptionnelles**

En cas de changement brutal des circonstances du marché des papiers / cartons, présentant un caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties ; le Consommateur et le Fournisseur se rencontreront afin de renégocier le contrat. A défaut d'accord, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Une différence trop importante (15 €HT/T ou plus) entre le cumul des évolutions des indices COPACEL, Usine Nouvelle – France ou EUWID France ou un prix plancher appliqué sur 6 mois consécutifs seront considérés comme caractère exceptionnel.

♦ **Article 9 : Durée**

Le Présent contrat est conclu pour une période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

♦ **Article 10 : Attribution de compétence**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, relèvera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, du tribunal administratif d'Annecy.

Chacune des parties reconnaît rester en possession d'un exemplaire original de ce document.

Pour le fournisseur

Pour le repreneur

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »



ANNEXE 1- LABELLISATION FEDEREC



Labellisation Reprise Fédération

Paris, le 8 janvier 2018

La société **EXCOFFIER RECYCLAGE** est désormais labellisée par FEDEREC pour la Reprise Fédération des déchets d'emballages ménagers

Votre N° de Contrat de Labellisation Opérateur est :

FED/2018-01/327-020-087-00018

Vous trouverez ci-joints les documents finalisant votre labellisation

- Votre exemplaire du **Contrat de Labellisation Opérateur**, à conserver ;
- Un **contrat type pour la reprise de déchets d'emballages ménagers pour signature avec les collectivités locales** ;

Pour une bonne utilisation de ces documents, nous vous invitons à vous reporter et lire les dispositions prévues dans la **Convention signée** entre la FEDEREC et ADEPHE/CITEO qui détaillent les modalités de la reprise pour les opérateurs labellisés.

En particulier, nous vous rappelons que pour le suivi du dispositif, nous avons besoin d'une copie de chacun des Contrats de Reprise que vous signez avec les collectivités locales.

Par ailleurs, vos coordonnées sont communiquées à CITEO et Adepeh et tenues à la disposition des collectivités locales qui souhaiteraient établir ou poursuivre avec vous un partenariat dans le cadre du Barème F, pour la reprise et le recyclage de leurs déchets d'emballages ménagers.

Vous êtes maintenant en possession de tous les outils vous permettant de mieux à bien la Reprise Fédération et nous vous souhaitons une collaboration constructive et durable avec les collectivités locales dans ce cadre.

Restant à votre disposition pour tout besoin complémentaire, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Dossier suivi par :

Marion HALBY
FEDEREC 101 rue de Prony - 75 017 Paris
Email : marion.halby@federec.com
Tél : 01 40 54 01 94



Agréé est constitué d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.

5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 08/01/2018

En 2 exemplaires originaux : signature du représentant et contrepartie de l'entreprise

Pour FEDEREC,
Marion HALBY
Directeur Général

Pour l'Opérateur,
EXCOFFIER RECYCLAGE
101 rue de Prony - 75 017 Paris
Tél : 01 40 54 01 94



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023



**CONTRAT D'ACHAT DES GROS CARTONS BRUN
ONDULÉS
Sorte 1.05**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Le Syndicat Intercommunale de **VALOR**isation, 5, Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod – Bellegarde-sur-Valserine, 01 200 Valsenhône, représenté par son président, Mr Serge RONZON.

ci-après dénommée « le Fournisseur ».

Sous contrat CITEO N°

D'UNE PART,

Et

EXCOFFIER RECYCLAGE, S.A.S au capital de 3 000 000 €, inscrite au registre du commerce d'Annecy sous le numéro 327 020 087, dont le siège social se situe à 70 route du stade 74350 Villy-le-Pelloux.

Représentée aux fins des présentes par Monsieur François EXCOFFIER, en qualité de Président Directeur Général,

Labellisé par FEDEREC sous le contrat FED/2018-01/327-020-087-00018 (Cf. Annexe 1)

ci-après dénommé « le Repreneur ».

D'AUTRE PART,

Etant préalablement exposé que :

Le Fournisseur commercialise des sortes de papiers/cartons récupérés, issus des collectes sélectives sur son territoire, au Consommateur qui les revend pour la fabrication de papiers / cartons à base de fibres recyclées dans des usines de recyclage.

Ayant considéré de leur intérêt réciproque de renforcer leurs liens commerciaux, en participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements mutuels de volumes et de qualité,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

♦ Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités d'application :

D'un engagement annuel réciproque de commercialisation de papiers/cartons entre le Fournisseur et le Client.

Du respect par le fournisseur et le repreneur des critères qualité.

Des conditions de prix entre le Fournisseur et le Consommateur.

♦ Article 2 : Qualité des produits

2.1 : Définition générale de la famille papiers/cartons à recycler

Sont considérés comme papiers/cartons à recycler : les produits à base de fibre naturelle apte au recyclage ; composé de papier et carton sous toute forme ou produit constitué essentiellement de papiers cartons, qui peuvent comprendre d'autres constituants ne pouvant pas être éliminés par des processus de tri sec, tels que les couches de surface, produits stratifiés, reliures spirales,...)

2.2 : Produits acceptés dans le cadre du présent contrat

Cartons ondulés 1.05 correspondant aux boîtes et feuilles de cartons ondulés usagées de différentes qualités.

2.3 : Produits non désirés

Cartons exempts de matériaux ondulés, Cartons gris, Mélange de diverses sortes de papiers.

Ces produits ne sont tolérés que dans la limite pondérale de 5%.

2.4 : Composants non-papier

Toute matière étrangère contenue dans les papiers et cartons à recycler qui ne fait pas partie intégrante du produit et peut être séparée par des processus de tri à sec, comme par exemple, les métaux, les plastiques...

Ces produits ne sont tolérés que dans la limite pondérale de 1.5 %.

2.5 : Produits prohibés

Tous les matériaux qui représentent un danger pour la santé, la sécurité et l'environnement, tels que les déchets médicaux, les produits d'hygiène personnelle contaminés, les déchets dangereux, les déchets organiques, y compris les produits alimentaires, le goudron, les poudres toxiques et autres produits similaires.

2.6 : Caractéristiques

2.6.1 Présentation

Les produits seront triés et mis en balles (poids minimum 600 kg).



2.6.2 Humidité

- Si le taux d'humidité est $\leq 10 \% \pm 2 \%$ le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est $> 12 \%$ et $\leq 25 \%$, le lot est accepté avec réfaction à due proportion sur le prix de reprise en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est $> 25 \%$, le lot est refusé.

2.7 : Produits non-conformes et offre zéro décote

En cas de non-conformité de la qualité au-delà des tolérances prévues, le repreneur s'engage à prendre en charge les déclassements qualitatifs effectués. En d'autres termes, le fournisseur bénéficie d'une garantie « **Zéro décote** ».

◆ Article 3 : Exclusivité

3.1 : Engagement de tonnages

Le fournisseur et le repreneur s'engagent réciproquement à vendre et à acheter la totalité des tonnages triés par an de papiers/cartons.

3.2 : Engagement sur les filières de recyclage.

Le repreneur s'engage à ne destiner aucune tonne à l'export international et à travailler exclusivement avec des filières Européennes.

Le repreneur s'engage à expédier 90% des tonnages triés chez SAICA PAPER PAPETERIES (<https://www.saica.com/fr/saica-paper/>). En cas de problème majeure (rupture de la continuité des évacuations de matière, arrêt technique d'une filière...) le repreneur se laisse la possibilité d'évacuer la matière triée vers une autre filière (comme PALM en Allemagne, <https://www.palm.de/>), dans les conditions citées ci-dessus.

◆ Article 4 : Traçabilité et attestation de recyclage

Le repreneur fournira annuellement un certificat de reprise à la collectivité.

Les informations relatives aux différents lots seront mises en ligne mensuellement sur l'extranet OSCAR permettant à CITEO de contrôler la traçabilité des lots. L'extranet OSCAR est relié à la plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités locales pour l'élaboration de la DTA.

Le fournisseur ou tout autre organisme missionné par ses soins pourra à tout moment contrôler la traçabilité des lots.

◆ Article 5 : Logistique

Les frais de collecte, tri, conditionnement et rechargement des produits conditionnés sont pris en charge par le fournisseur dans le cadre du marché : « Groupement de commandes – prestation de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives ».

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement sous 10 jours et au moins une fois par an auprès du Fournisseur ou de ses prestataires. Une planification des enlèvements du mois M-1 pour le mois M devra avoir lieu.

Les produits seront pris en charge en balles « marchandes » compressées. Ces balles auront une masse minimum de 600 kg et seront chargées sur semi-remorques Tautliner (avec un minimum de 25 tonnes et dans le respect de la législation routière en vigueur)



Points d'enlèvements pendant la période transitoire :

- EXCOFFIER RECYCLAGE, Centre de tri de Villy-le-Pelloux, 70 route du stade 74 350 Villy-le-Pelloux.
- EXCOFFIER RECYCLAGE, site de Bons-en-Chablais, 181 Rue de Courchamp, 74 890 Bons-en-Chablais.
- ORTEC ENVIRONNEMENT, Centre de tri de Thonon, 19 Avenue des Genévriers, 74 200 Thonon-les-Bains.
- SCHROLL SAS, Centre de tri ALTEM, 10 route de Rohrschollen, 67 100 Strasbourg.
- SCHROLL SAS, Centre de tri CHAVALOT, rue Nicolas Barry, 88 150 Chavalot.
- GV MACERO, Via G. Garibaldi, 26/A, 24 066 PDRENGO (BG), Italie.

Points d'enlèvement après la période transitoire :

- ECO-POLE DE LA SEMINE (EXCOFFIER RECYCLAGE), centre de tri de Chêne-en-Semine, ZAC de la croisée 2, La Grande Combe, 74 270 Chêne-en-Semine.
- EXCOFFIER RECYCLAGE, Centre de tri de Villy-le-Pelloux, 70 route du stade 74 350 Villy-le-Pelloux.



◆ Article 6 : Prix

Tous les prix sont exprimés en €/tonne.

6.1 Prix du marché et variation mensuelle

Soit,

$PM_{(M)}$: Prix du Marché du mois M

$PM_{(M-1)}$: Prix du Marché du mois M-1

$\Delta_{(M/M-1)}$: Variation de l'indice Copacel pour la sorte 1.05* (*Carton ondulé ordinaire et carton ondulé)

Avec,

$$PM_{(M)} = PM_{(M-1)} + \Delta_{(M/M-1)}$$

Et,

$PM_{(0)}$: Prix du Marché du mois de base, soit $M_0 = \text{Octobre 2022}$.

Avec,

$$PM_{(0)} = 60\text{€/Tonne}$$

6.2 Prix de reprise

Soit,

$PR_{(M)}$: Prix de reprise du mois M

Avec,

$$PR_{(M)} = PM_{(M)} * 0.95$$

6.3 Prix de reprise minimum garantie

Soit,

$PP_{(M)}$: Prix plancher du mois M

Si,

$$PR_{(M)} < PP_{(M)}$$

Alors,

$$PR_{(M)} = PP_{(M)} = 10\text{€/Tonne}$$

6.4 : Application des prix

Le fournisseur facturera le repreneur sur la base du relevé d'achat fourni par ce dernier.

Un relevé d'achat sera fourni avant le 30 du mois suivant la prise en charge chez le fournisseur ou ses prestataires.



♦ **Article 7 : Confidentialité**

Le Fournisseur convient du caractère confidentiel de cet accord et s'engage à ne pas le divulguer, même partiellement, à des tiers, ni à l'utiliser auprès d'autres consommateurs.

♦ **Article 8 : Circonstances exceptionnelles**

En cas de changement brutal des circonstances du marché des papiers / cartons, présentant un caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties ; le Consommateur et le Fournisseur se rencontreront afin de renégocier le contrat. A défaut d'accord, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Une différence trop importante (15 €HT/T ou plus) entre le cumul des évolutions des indices COPACEL, Usine Nouvelle – France ou EUWID France ou un prix plancher appliqué sur 6 mois consécutifs seront considérés comme caractère exceptionnel.

♦ **Article 9 : Durée**

Le Présent contrat est conclu pour une période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

♦ **Article 10 : Attribution de compétence**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, relèvera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, du tribunal administratif d'Annecy.

Chacune des parties reconnaît rester en possession d'un exemplaire original de ce document.

Pour le fournisseur

Pour le repreneur

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »



ANNEXE 1- LABELLISATION FEDEREC



Labellisation Reprise Fédération

Paris, le 8 janvier 2018

La société EXCOFFIER RÉCYCLAGE est désormais labellisée par FEDEREC pour la Reprise Fédération des déchets d'emballages ménagers

Votre N° de Contrat de Labellisation Opérateur est

FED/2018-01/327-020-087-00018

Vous trouverez ci joints les documents finalisant votre labellisation

- Votre exemplaire du Contrat de Labellisation Opérateur, à conserver ;
- Un contrat type pour la reprise de déchets d'emballages ménagers pour signature avec les collectivités locales ;

Pour une bonne utilisation de ces documents, nous vous invitons à vous reporter et relire les dispositions prévues dans la Convention signée entre la FEDEREC et ADELPHE/CITEO qui détaillent les modalités de la reprise pour les opérateurs labellisés.

En particulier, nous vous rappelons que pour le suivi du dispositif, nous avons besoin d'une copie de chacun des Contrats de Reprise que vous signez avec les collectivités locales.

Par ailleurs, vos coordonnées sont communiquées à CITEO et Adephe et tenues à la disposition des collectivités locales qui souhaiteraient établir ou poursuivre avec vous un partenariat dans le cadre du Barème F, pour la reprise et le recyclage de leurs déchets d'emballages ménagers.

Vous êtes maintenant en possession de tous les outils vous permettant de mener à bien la Reprise Fédération et nous vous souhaitons une collaboration constructive et durable avec les collectivités locales dans ce cadre.

Restant à votre disposition pour tout besoin complémentaire, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées

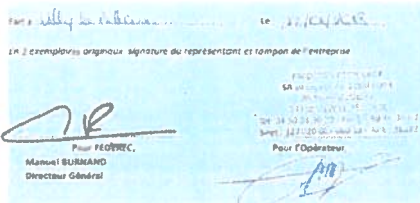
Dossier suivi par :

Marion HALBY
FEDEREC - 101 rue de Procy - 75 017 Paris
Email : marion.halby@federec.com
Tél : 01.40.54.01.94



Agréés est constitué d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.

5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend de interprétation ou deexécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023



CONTRAT D'ACHAT DES ACIERS D'EMBALLAGES MENAGERS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Le Syndicat Intercommunale de **VALOR**isation, 5, Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod – Bellegarde-sur-Valserine, 01 200 Valserhône, représenté par son président, Mr Serge RONZON.

ci-après dénommée « le Fournisseur ».

Sous contrat CITEO N°

D'UNE PART,

Et

EXCOFFIER RECYCLAGE SAS, au capital de 3 000 000 €, inscrite au registre du commerce d'Annecy sous le numéro 327 020 087, dont le siège social se situe à 74350 Villy-le-Pelloux.

Représentée aux fins des présentes par Monsieur François EXCOFFIER, en qualité de Président Directeur Général,

Labellisé par FEDEREC sous le contrat FED/2018-01/327-020-087-00018 (Cf. ANNEXE 1)

ci-après dénommée « le Repreneur ».

D'AUTRE PART.

Etant préalablement exposé que :

Le fournisseur commercialise des sortes d'emballages en aciers vidés, issus des collectes sélectives sur son territoire, au repreneur qui les revend pour la fabrication de papiers / cartons à base de fibres recyclées dans des usines de recyclage.

Ayant considéré de leur intérêt réciproque de renforcer leurs liens commerciaux, en participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements mutuels de volumes et de qualité.



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

♦ Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités d'application :

D'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente d'emballages acier entre le Fournisseur et le client.

Du respect par le fournisseur et le repreneur des critères qualité.

Des conditions de prix entre le fournisseur et le client.

♦ Article 2 : Qualité des produits

2.1 : Définition du produit à recycler

« **emballages acier** » ou acier désignera l'ensemble des produits d'emballages en aciers vidés issus de la collecte sélective auprès des ménages.

2.2 : Prescriptions techniques

Déchets acceptés	liste des déchets acceptés	Produits d'emballages en acier vidés, provenant d'une collecte sélective des emballages
Déchets refusés	liste des déchets refusés	Produits représentant des risques d'explosion, cuivre
	Seuil de tolérance	3%
	méthode de caractérisation utilisée	visuel
	Nombre de caractérisations minimum par an	à chaque réception
Teneur en métal magnétique	seuil en dessous duquel le produit est refusé	86%
	Procédure/méthode d'analyse, fiche de refus	Test B.S.L.
Autres restrictions (humidité ...)	Niveau d'acceptabilité pour chaque restriction	densité paquets 1,2 à 2 - humidité < 10%
	Méthode de contrôle le cas échéant	calcul densité, visuel, test de chute (5 lâchers à 2m)



2.3 : Produits non-conformes

En cas de non-conformité de la qualité au-delà des tolérances prévues, le fournisseur devra accepter les déclassements qualitatifs éventuels effectués (diminution de tonnage payé, refus de camion,...), conformément au cahier des clauses, par le repreneur.

Les éventuels déclassements auront lieu selon les dispositions suivantes :

- Pour les expéditions EXCOFFIER, il y a une garantie « Zéro décote » Pour les autres expéditions en paquets, le contrôle se fera directement sur le site de la fonderie. Des photos seront demandées pour justifier des décotes ou une immobilisation du camion sera effectuée avant un éventuel refus en cas de non-conformité trop exagérée. Les éléments de la filière seront transmis sans aucune mise en page par EXCOFFIER.
- Pour les expéditions en balles, le contrôle qualité sera effectué sur le site EXCOFFIER de Chêne-en-Semine avant leur reconditionnement. Des photos et/ou une contre-expertise du SIVALOR sous 48h pourront avoir lieu en cas de litige.



♦ Article 3 : Engagements réciproques et tonnages

3.1 : Engagement de tonnages

Le fournisseur et le repreneur s'engagent réciproquement à vendre et à acheter la totalité des tonnages triés par an d'emballages acier.

3.2 : Engagement sur les filières de recyclage.

Le repreneur s'engage à expédier la majorité des tonnages triés chez une filière française locale : WINOA Group en Isère (<https://www.winoagroup.com/fr>).

♦ Article 4 : Traçabilité

Le repreneur s'engage à avoir signé avec FEDEREC un contrat de labellisation opérateur. Celui-ci fixe les conditions pour la reprise et le recyclage des déchets d'emballages ménagers collectés par les collectivités locales ayant conclu un contrat avec une société agréée.

4.1 : Attestation de recyclage

Le repreneur fournira les attestations de recyclage à la collectivité 1 mois après la livraison chez le recycleur ou au plus tard 1 mois après chaque trimestre. Les informations seront mises en ligne sur l'extranet OSCAR permettant à Eco-emballages de contrôler la traçabilité des lots. L'extranet OSCAR est relié à la plate forme de dématérialisation dédiée aux collectivités locales pour l'élaboration de la DTA, les certificats de recyclage sont donc générés automatiquement en ligne.

Le Client n'exclut pas de son rayon d'action le marché international de matière première secondaire pour la commercialisation de ses produits, mais s'engage néanmoins à privilégier le marché français puis européen.



◆ Article 5 : Logistique

Les frais de collecte, tri, conditionnement et rechargement des produits conditionnés sont pris en charge par le fournisseur dans le cadre du marché : « Groupement de commandes – prestation de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives ».

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement sous 10 jours et au moins une fois par an auprès du Fournisseur ou de ses prestataires. Une planification des enlèvements du mois M-1 pour le mois M devra avoir lieu.

Les produits seront pris en charge en paquets ou en balles compressés. Les paquets seront de densité entre 1.2 et 2, chargés en camion bennes (avec un minimum de 20 tonnes et dans le respect de la législation routière en vigueur).

Les balles seront : de 401 à 1 200 kg avec une densité = $0.5 \pm 0,05$ chargées sur semi-remorques Tautliner (avec un minimum de 20 tonnes et dans le respect de la législation routière en vigueur).

Points d'enlèvements pendant la période transitoire :

- EXCOFFIER RECYCLAGE, Centre de tri de Villy-le-Pelloux, 70 route du stade 74 350 Villy-le-Pelloux.
- EXCOFFIER RECYCLAGE, site de Bons-en-Chablais, 181 Rue de Courchamp, 74 890 Bons-en-Chablais.
- ORTEC ENVIRONNEMENT, Centre de tri de Thonon, 19 Avenue des Genévriers, 74 200 Thonon-les-Bains.
- SCHROLL SAS, Centre de tri ALTEM, 10 route de Rohrschollen, 67 100 Strasbourg.
- SCHROLL SAS, Centre de tri CHAVALOT, rue Nicolas Barry, 88 150 Chavalot.

Point d'enlèvement après la période transitoire :

- ECO-POLE DE LA SEMINE (EXCOFFIER RECYCLAGE), centre de tri de Chêne-en-Semine, ZAC de la croisée 2, La Grande Combe, 74 270 Chêne-en-Semine.



◆ Article 6 : Prix

Tous les prix sont exprimés en €/tonne.

6.1 : Modalité de fixation des prix

Considérant que la fixation des prix d'achat est le reflet d'un marché exogène européen et mondial, les prix seront fixés mensuellement en respectant le cours des ferrailles de ramassage de plus de 3 mm.

Les prix indiqués ci-dessous s'entendent par tonne hors taxes départ centre de tri et mis en paquets. Une décote systématique de 35 €/HT/T sera appliquée si les produits sont conditionnés en balles.

6.1 Prix du marché et variation mensuelle

Soit,

$PM_{(M)}$: Prix du Marché du mois M

$PM_{(M-1)}$: Prix du Marché du mois M-1

$\Delta_{(M/M-1)}$: Variation de l'indice Q0623B E1 Ferraille de ramasse – Centre-Sud-Est, Sud-Méditerranée publié par l'usine nouvelle.

Avec,

$$PM_{(M)} = PM_{(M-1)} + \Delta_{(M/M-1)}$$

Et,

$PM_{(0)}$: Prix du Marché du mois de base, soit $M_0 =$ Novembre 2022.

Avec,

$$PM_{(0)} = 200\text{€/Tonne}$$

6.2 Prix de reprise

Soit,

$PR_{(M)}$: Prix de reprise du mois M

Avec,

$$PR_{(M)} = PM_{(M)}$$

6.3 Prix de reprise minimum garantie

Soit,

$PP_{(M)}$: Prix plancher du mois M

Si,

$$PR_{(M)} < PP_{(M)}$$

Alors,

$PR_{(M)} = PP_{(M)} = 60\text{ €/Tonne}$ pour les aciers mis en paquets

$PR_{(M)} = PP_{(M)} = 25\text{ €/Tonne}$ pour les aciers mis en balles



6.4 : Application des prix

Le fournisseur facturera le repreneur sur la base du relevé d'achat fourni par ce dernier.
Un relevé d'achat sera fourni avant le 30 du mois suivant la prise en charge chez le fournisseur ou ses prestataires.

♦ Article 7 : Confidentialité

Le Fournisseur convient du caractère confidentiel de cet accord et s'engage à ne pas le divulguer, même partiellement, à des tiers, ni à l'utiliser auprès d'autres consommateurs.

♦ Article 8 : Circonstances exceptionnelles

En cas de changement brutal des circonstances du marché des aciers d'emballages, présentant un caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties ; le repreneur et le fournisseur se rencontreront afin de renégocier le contrat. A défaut d'accord, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

S'il y a une différence trop importante entre le prix de reprise et l'indice « Acier de collecte sélective – Barème F » le prix du marché pourra être réajusté à la hausse comme à la baisse.

♦ Article 9 : Durée

Le Présent contrat est conclu pour une période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

♦ Article 10 : Attribution de compétence

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, relèvera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, du tribunal administratif d'Annecy.

Chacune des parties reconnaît rester en possession d'un exemplaire original de ce document.

Pour le fournisseur

Pour le repreneur

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »



ANNEXE 1- LABELLISATION FEDEREC



Labellisation Reprise Fédération

Paris, le 8 janvier 2018

La société **EXCOFFIER RECYCLAGE** est désormais labellisée par FEDEREC pour la Reprise Fédération des déchets d'emballages ménagers

Votre N° de Contrat de Labellisation Opérateur est

FED/2018-01/327-020-087-00018

Vous trouverez ci-joints les documents finalisant votre labellisation :

- Votre exemplaire du Contrat de Labellisation Opérateur, à conserver ;
- Un contrat type pour la reprise de déchets d'emballages ménagers pour signature avec les collectivités locales ;

Pour une bonne utilisation de ces documents, nous vous invitons à vous reporter et relire les dispositions prévues dans la Convention signée entre la FEDEREC et ADELPHE/CITEO qui détaillent les modalités de la reprise pour les opérateurs labellisés.

En particulier, nous vous rappelons que pour le suivi du dispositif, nous avons besoin d'une copie de chacun des Contrats de Reprise que vous signez avec les collectivités locales.

Par ailleurs, vos coordonnées sont communiquées à CITEO et Adephe et tenues à la disposition des collectivités locales qui souhaiteraient établir ou poursuivre avec vous un partenariat dans le cadre du Barème F, pour la reprise et le recyclage de leurs déchets d'emballages ménagers.

Vous êtes maintenant en possession de tous les outils vous permettant de mener à bien la Reprise Fédération et nous vous souhaitons une collaboration constructive et durable avec les collectivités locales dans ce cadre.

Restant à votre disposition pour tout besoin complémentaire, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Dossier suivi par :

Marion HALBY

FEDEREC 101 rue de Proby - 75 017 Paris

Email : marion.halby@federec.com

Tel : 01 40 54 01 94



Agités et constitués d'une faute grave durant droit à la réalisation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

En 2 exemplaires originaux, signature du représentant et tampon de l'entreprise

Manuel BURMANN
Pour FEDEREC,
Manuel BURMANN
Directeur Général

[Signature]
Pour l'Opérateur,

FEDEREC RECYCLAGE
SA au capital de 1 000 000 €
101 rue de Proby
75017 Paris
SIRET : 321 070 000 000 1000
N° de TVA Intracommunautaire : FR 12 321 070 000



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023



CONTRAT D'ACHAT DES GROS DE MAGASIN Sorte 1.02

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Le Syndicat Intercommunale de **VALOR**isation, 5, Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod – Bellegarde-sur-Valserine, 01 200 Valserhône, représenté par son président, Mr Serge RONZON **ci-après dénommée « le Fournisseur »**.
Sous contrat CITEO N°

D'UNE PART,

Et
EXCOFFIER RECYCLAGE SAS, au capital de 3 000 000 €, inscrite au registre du commerce d'Annecy sous le numéro 327 020 087, dont le siège social se situe à 74350 Villy-le-Pelloux.
Représentée aux fins des présentes par Monsieur François EXCOFFIER, en qualité de Président Directeur Général,
Labellisé par FEDEREC sous le contrat FED/2018-01/327-020-087-00018 (Cf. ANNEXE 1)
ci-après dénommée « le Repreneur ».

D'AUTRE PART.

Etant préalablement exposé que :

Le fournisseur commercialise des sortes de papiers/cartons récupérés, issus des collectes sélectives sur son territoire, au repreneur qui les revend pour la fabrication de papiers / cartons à base de fibres recyclées dans des usines de recyclage.

Ayant considéré de leur intérêt réciproque de renforcer leurs liens commerciaux, en participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements mutuels de volumes et de qualité,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

♦ Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités d'application :

D'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente de papiers/cartons entre le fournisseur et le repreneur.

Du respect par le fournisseur et le repreneur des critères qualité.

Des conditions de prix entre le fournisseur et le repreneur.

♦ Article 2 : Qualité des produits

2.1 : Définition du produit à recycler

Sont considérés comme papiers/cartons : les produits à base de papier carton composés d'au moins 50 % en poids de matériau papier carton.

2.2 : Produits acceptés

1 catégorie impérativement présentée séparément

• Gros de magasin ou sorte 1.02 correspondant à un mélange de papiers et cartons, triés issus de la collecte sélective auprès des ménages.

2.3 : Produits tolérés

• Papiers, journaux, magazines (dans la limite de 40 %)

2.4 : Produits préjudiciables à la production

Papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistant à l'état humide (tels papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre), autocopiants...

Ces produits ne sont tolérés que dans la limite pondérale de 3%.

2.5 : Produits prohibés

• Papiers carbone, papiers goudronnés, papiers photographies, papiers brûlés.

• Tous papier/carton ayant des résidus produits dangereux (au sens des différentes législations concernées). La présence d'un seul de ces produits entraînera automatiquement le rejet du lot.

2.6 : Caractéristiques

2.6.1 Présentation

Les produits seront triés et mis en balles (poids minimum 600 kg).

2.6.2 Pourcentage

Ils devront comprendre moins de 3 % de produits autres que les produits en papier carton ci-dessus désignés pour la catégorie évoquée (1.02).



2.6.3 Humidité

- Si le taux d'humidité est $\leq 10 \% \pm 2 \%$ le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est $> 12 \%$ et $\leq 25 \%$, le lot est accepté avec réfaction.
- Si le taux d'humidité est $> 25 \%$, le lot est refusé.

2.7 : Produits non-conformes et offre « Zéro décote »

En cas de non-conformité de la qualité au-delà des tolérances prévues, le repreneur s'engage à prendre en charge les déclassements qualitatifs effectués. En d'autres termes, le fournisseur bénéficie d'une garantie « **Zéro décote** ».

♦ Article 3 : Exclusivité

3.1 : Engagement de tonnages

Le fournisseur et le repreneur s'engagent réciproquement à vendre et à acheter la totalité des tonnages triés par an de papiers/cartons.

3.2 : Engagement sur les filières de recyclage.

Le repreneur s'engage à ne destiner aucune tonne à l'export international et à travailler exclusivement avec des filières Européennes.

Le repreneur s'engage à expédier 90% des tonnages triés chez SAICA PAPER PAPETERIES (<https://www.saica.com/fr/saica-paper/>). En cas de problème majeure (rupture de la continuité des évacuations de matière, arrêt technique d'une filière...) le repreneur se laisse la possibilité d'évacuer la matière triée vers une autre filière (comme PALM en Allemagne, <https://www.palm.de/>), dans les conditions citées ci-dessus.

♦ Article 4 : Traçabilité et attestation de recyclage

Le repreneur fournira annuellement un certificat de reprise à la collectivité.

Les informations relatives aux différents lots seront mises en ligne mensuellement sur l'extranet OSCAR permettant à CITEO de contrôler la traçabilité des lots. L'extranet OSCAR est relié à la plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités locales pour l'élaboration de la DTA.

Le fournisseur ou tout autre organisme missionné par ses soins pourra à tout moment contrôler la traçabilité des lots.

♦ Article 5 : Logistique

Les frais de collecte, tri, conditionnement et rechargement des produits conditionnés sont pris en charge par le fournisseur dans le cadre du marché : « Groupement de commandes – prestation de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives ».

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement sous 10 jours et au moins une fois par an auprès du Fournisseur ou de ses prestataires.

Une planification des enlèvements du mois M-1 pour le mois M devra avoir lieu.

Les produits seront pris en charge en balles « marchandes » compressées. Ces balles seront : de 601 à 1 200 kg avec une densité = $0.5 \pm 0,05$ chargées sur semi-remorques Tautliner (avec un minimum de 20 tonnes et dans le respect de la législation routière en vigueur).



Points d'enlèvements pendant la période transitoire :

- EXCOFFIER RECYCLAGE, Centre de tri de Villy-le-Pelloux, 70 route du stade 74 350 Villy-le-Pelloux.
- EXCOFFIER RECYCLAGE, site de Bons-en-Chablais, 181 Rue de Courchamp, 74 890 Bons-en-Chablais.
- ORTEC ENVIRONNEMENT, Centre de tri de Thonon, 19 Avenue des Genévriers, 74 200 Thonon-les-Bains.
- SCHROLL SAS, Centre de tri ALTEM, 10 route de Rohrschollen, 67 100 Strasbourg.
- SCHROLL SAS, Centre de tri CHAVALOT, rue Nicolas Barry, 88 150 Chavalot.
- GV MACERO, Via G. Garibaldi, 26/A, 24 066 PDRENGO (BG), Italie.

Point d'enlèvement après la période transitoire :

- ECO-POLE DE LA SEMINE (EXCOFFIER RECYCLAGE), centre de tri de Chêne-en-Semine, ZAC de la croisée 2, La Grande Combe, 74 270 Chêne-en-Semine.



♦ Article 6 : Prix

Tous les prix sont exprimés en €/tonne.

6.1 Prix du marché et variation mensuelle

Soit,

$PM_{(M)}$: Prix du Marché du mois M

$PM_{(M-1)}$: Prix du Marché du mois M-1

$\Delta_{(M/M-1)}$: Variation de l'indice Copacel pour la sorte 1.02* (*Papiers et catons mélangés).

Avec,

$$PM_{(M)} = PM_{(M-1)} + \Delta_{(M/M-1)}$$

Et,

$PM_{(0)}$: Prix du Marché du mois de base, soit $M_0 = \text{Octobre 2022}$.

Avec,

$$PM_{(0)} = 30\text{€/Tonne}$$

6.2 Prix de reprise

Soit,

$PR_{(M)}$: Prix de reprise du mois M

Avec,

$$PR_{(M)} = PM_{(M)} * 0.95$$

6.3 Prix de reprise minimum garantie

Soit,

$PP_{(M)}$: Prix plancher du mois M

Si,

$$PR_{(M)} < PP_{(M)}$$

Alors,

$$PR_{(M)} = PP_{(M)} = 0\text{€/Tonne}$$

6.4 : Application des prix

Le fournisseur facturera le repreneur sur la base du relevé d'achat fourni par ce dernier.

Un relevé d'achat sera fourni avant le 30 du mois suivant la prise en charge chez le fournisseur ou ses prestataires.



◆ **Article 7 : Confidentialité**

Le fournisseur convient du caractère confidentiel de cet accord et s'engage à ne pas le divulguer, même partiellement, à des tiers, ni à l'utiliser auprès d'autres clients.

◆ **Article 8 : Circonstances exceptionnelles**

En cas de changement brutal des circonstances du marché des papiers / cartons, présentant un caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties ; le fournisseur et le repreneur se rencontreront afin de renégocier le contrat. A défaut d'accord, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Une différence trop importante (15 €HT/T ou plus) entre le cumul des évolutions des indices COPACEL, Usine Nouvelle – France ou EUWID France ou un prix plancher appliqué sur 6 mois consécutifs seront considérés comme caractère exceptionnel.

◆ **Article 9 : Durée**

Le Présent contrat est conclu pour une période courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

◆ **Article 10 : Attribution de compétence**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, relèvera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, du tribunal territorialement compétent en la matière.

Chacune des parties reconnaît rester en possession d'un exemplaire original de ce document.

Pour le fournisseur

Pour le repreneur

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »



ANNEXE 1- LABELLISATION FEDEREC



Labellisation Reprise Fédération

Paris, le 8 Janvier 2018

La société **EXCOFFIER RECYCLAGE** est désormais labellisée par FEDEREC pour la Reprise Fédération des déchets d'emballages ménagers.

Votre N° de Contrat de Labellisation Opérateur est

FED/2018-01/327-020-087-00018

Vous trouverez ci-joints les documents finalisant votre labellisation :

- Votre exemplaire du Contrat de Labellisation Opérateur, à conserver ;
- Un contrat type pour la reprise de déchets d'emballages ménagers pour signature avec les collectivités locales ;

Pour une bonne utilisation de ces documents, nous vous invitons à vous reporter et relire les dispositions prévues dans la Convention signée entre la FEDEREC et ADELPHE/CITEO qui détaillent les modalités de la reprise pour les opérateurs labellisés.

En particulier, nous vous rappelons que pour le suivi d'un dispositif, nous avons besoin d'une copie de chacun des Contrats de Reprise que vous signez avec les collectivités locales.

Par ailleurs, vos coordonnées ont été communiquées à CITEO et Adephe et tenues à la disposition des collectivités locales qui souhaiteraient établir ou poursuivre avec vous un partenariat dans le cadre du Bar-me F, pour la reprise et le recyclage de leurs déchets d'emballages ménagers.

Vous êtes maintenant en possession de tous les outils vous permettant de mener à bien la Reprise Fédération et nous vous souhaitons une collaboration constructive et durable avec les collectivités locales dans ce cadre.

Restant à votre disposition pour tout besoin complémentaire, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Dossier suivi par :

Marion HALBY

FEDEREC - 101 rue de Prony - 75 017 Paris

Email : marion.halby@federec.net

Tél : 01.40.54.01.94



Aggrès est constitué d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.

5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Par : *Illy Le Béna* le 22/01/2018

In 2 exemplaires originaux, signature du représentant et tampon de l'entreprise

Manoel

Pour FEDEREC,
Manoel BURMANN
Directeur Général

FEDEREC 101 RUE DE PRONY
75 017 PARIS
N° SIRET : 327 020 087 00018
N° DE DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS : 2018 01 327 020 087 00018
N° DE DÉCHETS D'EMBALLAGES MÉNAGERS : 2018 01 327 020 087 00018

Pour l'opérateur,
Illy Le Béna



Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023



Logo collectivité

CONTRAT D'ACHAT DU PAPIER-CARTON EN MÉLANGE À TRIER

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Nom de la collectivité :

Représenté par sa/son président(e) :

ci-après dénommée « le Fournisseur ».

Sous contrat CITEO N°

D'UNE PART,

Et

EXCOFFIER RECYCLAGE SAS, au capital de 3 000 000 €, inscrite au registre du commerce d'Annecy sous le numéro 327 020 087, dont le siège social se situe à 74350 Villy-le-Pelloux.

Représentée aux fins des présentes par Monsieur François EXCOFFIER, en qualité de Président Directeur Général,

Labellisé par FEDEREC sous le contrat FED/2018-01/327-020-087-00018 (Cf. ANNEXE 1)

ci-après dénommée « le Repreneur ».

D'AUTRE PART.

Etant préalablement exposé que :

Le fournisseur commercialise des sortes de papiers/cartons récupérés, issus des collectes sélectives sur son territoire, au repreneur qui les revend pour la fabrication de papiers / cartons à base de fibres recyclées dans des usines de recyclage.

Ayant considéré de leur intérêt réciproque de renforcer leurs liens commerciaux, en participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements mutuels de volumes et de qualité,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

♦ Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités d'application :

D'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente de papiers/cartons entre le fournisseur et le repreneur.

Du respect par le fournisseur et le repreneur des critères qualité.

Des conditions de prix entre le fournisseur et le repreneur.

♦ Article 2 : Qualité des produits

2.1 : Définition du produit à recycler

Sont considérés comme papiers/cartons : les produits à base de papier carton composés d'au moins 50 % en poids de matériau papier carton.

2.2 : Produits acceptés

catégorie présente dans le mix fibreux :

- Gros de magasin ou sorte 1.02 correspondant à un mélange de papiers et cartons, triés issus de la collecte sélective auprès des ménages.
- Cartons ondulés 1.05 correspondant aux boîtes et feuilles de cartons ondulées usagées de différentes qualités.
- « cartonnettes d'emballages » ou cartonnettes désignant l'ensemble des cartons triés issus de la collecte sélective auprès des ménages.
- Papiers 1.11 correspondant à des papiers graphiques triés pour désencrage, issus de la collecte sélective auprès des ménages.

2.4 : Produits préjudiciables à la production

Papiers métallisés, papiers paraffinés, papiers associant d'autres matériaux (complexes), papiers traités résistant à l'état humide (tels papiers peints, affiches...), papiers siliconés, chapeaux de bobines, étiquettes autocollantes, papiers contrecollés sur d'autres matériaux non repulpables (plaques de plâtre), autocopiants...

Ces produits ne sont tolérés que dans la limite pondérale de 3%.

2.5 : Produits prohibés

- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN643)
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron (produits rarissimes dans les emballages ménagers).



2.6 : Caractéristiques

2.6.1 Présentation

Les produits seront triés et mis en balles (poids minimum 600 kg).

2.6.2 Pourcentage

Ils devront comprendre moins de 3 % de produits autres que les produits en papier carton ci-dessus désignés pour la catégorie évoquée (1.02).

2.6.3 Humidité

- Si le taux d'humidité est $\leq 10 \% \pm 2 \%$ le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est $> 12 \%$ et $\leq 25 \%$, le lot est accepté avec réfaction.
- Si le taux d'humidité est $> 25 \%$, le lot est refusé.

2.7 : Produits non-conformes et offre « Zéro décote »

En cas de non-conformité de la qualité au-delà des tolérances prévues, le repreneur s'engage à prendre en charge les déclassements qualitatifs effectués. En d'autres termes, le fournisseur bénéficie d'une garantie « **Zéro décote** ».

◆ Article 3 : Exclusivité

3.1 : Engagement de tonnages

Le fournisseur et le repreneur s'engagent réciproquement à vendre et à acheter la totalité des tonnages triés par an de papiers/cartons.

3.2 : Engagement sur les filières de recyclage.

Le repreneur s'engage à ne destiner aucune tonne à l'export international et à travailler exclusivement avec des filières Européennes.

Le repreneur s'engage à expédier 90% des tonnages triés chez SAICA PAPER PAPETERIES (<https://www.saica.com/fr/saica-paper/>). En cas de problème majeure (rupture de la continuité des évacuations de matière, arrêt technique d'une filière...) le repreneur se laisse la possibilité d'évacuer la matière triée vers une autre filière (comme PALM en Allemagne, <https://www.palm.de/>), dans les conditions citées ci-dessus.

◆ Article 4 : Traçabilité et attestation de recyclage

Le repreneur fournira annuellement un certificat de reprise à la collectivité.

Les informations relatives aux différents lots seront mises en ligne mensuellement sur l'extranet OSCAR permettant à CITEO de contrôler la traçabilité des lots. L'extranet OSCAR est relié à la plateforme de dématérialisation dédiée aux collectivités locales pour l'élaboration de la DTA.

Le fournisseur ou tout autre organisme missionné par ses soins pourra à tout moment contrôler la traçabilité des lots.



♦ Article 5 : Logistique

Les frais de collecte, tri, et rechargement des produits conditionnés sont pris en charge par le fournisseur dans le cadre du marché : « Groupement de commandes – prestation de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives ».

Les frais de conditionnement de la matière sont pris en charge par le présent contrat.

Le repreneur s'engage, pour chacune des catégories collectées et triées, à assurer un enlèvement sous 10 jours et au moins une fois par an auprès du Fournisseur ou de ses prestataires. Une planification des enlèvements du mois M-1 pour le mois M devra avoir lieu.

Les produits seront pris en charge en balles « marchandes » compressées. Ces balles seront : de 601 à 1 200 kg avec une densité = $0.5 \pm 0,05$ chargées sur semi-remorques Tautliner (avec un minimum de 20 tonnes et dans le respect de la législation routière en vigueur).

Points d'enlèvements :

- EXCOFFIER RECYCLAGE, site de Bons-en-Chablais, 181 Rue de Courchamp, 74 890 Bons-en-Chablais.



♦ Article 6 : Prix

Tous les prix sont exprimés en €/tonne.

6.1 Prix du marché et variation mensuelle

Soit,

$PM_{(M)}$: Prix du Marché du mois M

$PM_{(M-1)}$: Prix du Marché du mois M-1

$\Delta_{(M/M-1)}$: Variation de l'indice Copacel pour la sorte 1.02* (*Papiers et catons mélangés).

Avec,

$$PM_{(M)} = PM_{(M-1)} + \Delta_{(M/M-1)}$$

Et,

$PM_{(0)}$: Prix du Marché du mois de base, soit $M_0 =$ Octobre 2022.

Avec,

$$PM_{(0)} = 30\text{€/Tonne}$$

6.2 Prix de reprise

Soit,

$PR_{(M)}$: Prix de reprise du mois M

Avec,

$$PR_{(M)} = (PM_{(M)} - 5) * 0.95$$

6.3 Prix de reprise minimum garantie

Soit,

$PP_{(M)}$: Prix plancher du mois M

Si,

$$PR_{(M)} < PP_{(M)}$$

Alors,

$$PR_{(M)} = PP_{(M)} = 0\text{€/Tonne}$$

6.4 : Application des prix

Le fournisseur facturera le repreneur sur la base du relevé d'achat fourni par ce dernier.

Un relevé d'achat sera fourni avant le 30 du mois suivant la prise en charge chez le fournisseur ou ses prestataires.



♦ **Article 7 : Confidentialité**

Le fournisseur convient du caractère confidentiel de cet accord et s'engage à ne pas le divulguer, même partiellement, à des tiers, ni à l'utiliser auprès d'autres clients.

♦ **Article 8 : Circonstances exceptionnelles**

En cas de changement brutal des circonstances du marché des papiers / cartons, présentant un caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties ; le fournisseur et le repreneur se rencontreront afin de renégocier le contrat. A défaut d'accord, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties.

Un prix plancher appliqué sur 6 mois consécutifs seront considérés comme caractère exceptionnel.

♦ **Article 9 : Durée**

Le Présent contrat est conclu pour une période couvrant **la période transitoire** du marché : « Groupement de commandes – prestation de transfert, transport, tri et caractérisation des collectes sélectives ».sélective .

♦ **Article 10 : Attribution de compétence**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, relèvera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, du tribunal territorialement compétent en la matière.

Chacune des parties reconnaît rester en possession d'un exemplaire original de ce document.

Pour le fournisseur

Pour le repreneur

Fait à :

Fait à :

Le :

Le :

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »

Signature manuscrite précédée de la mention
« lu et approuvé »



ANNEXE 1- LABELLISATION FEDEREC



Labellisation Reprise Fédération

Paris, le 8 janvier 2018

La société **EXCOFFIER RECYCLAGE** est désormais labellisée par FEDEREC pour la Reprise Fédération des déchets d'emballages ménagers.

Votre N° de Contrat de Labellisation Opérateur est

FED/2018-01/327-020-087-00018

Vous trouverez ci-joints les documents finalisant votre labellisation :

- Votre exemplaire du Contrat de Labellisation Opérateur, à conserver ;
- Un contrat type pour la reprise de déchets d'emballages ménagers pour signature avec les collectivités locales ;

Pour une bonne utilisation de ces documents, nous vous invitons à vous reporter et relire les dispositions prévues dans la Convention signée entre la FEDEREC et ADELPHE/CITEO qui détaillent les modalités de la reprise pour les opérateurs labellisés.

En particulier, nous vous rappelons que pour le suivi du dispositif, nous avons besoin d'une copie de chacun des Contrats de Reprise que vous signez avec les collectivités locales.

Par ailleurs, vos coordonnées sont communiquées à CITEO et Adephe et tenues à la disposition des collectivités locales qui souhaiteraient établir ou poursuivre avec vous un partenariat dans le cadre du Barème F, pour la reprise et le recyclage de leurs déchets d'emballages ménagers.

Vous êtes maintenant en possession de tous les outils vous permettant de mener à bien la Reprise Fédération et nous vous souhaitons une collaboration constructive et durable avec les collectivités locales dans ce cadre.

Restant à votre disposition pour tout besoin complémentaire, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Dossier suivi par :

Marion HALBY

FEDEREC 101 rue de Prony - 75 017 Paris

Email : marion.halby@federec.com

Tél : 01.40.54.01.94



Agréés est constitué d'une faute grave ouvrant droit à la résiliation de plein droit de son Label, sans préavis ni indemnité au profit de l'Opérateur concerné.

5. Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

En 2 exemplaires originaux, signature du représentant et tampon de l'entreprise

Pour FEDEREC,
Manuel BURBANO
Directeur Général

Pour l'Opérateur,
EXCOFFIER RECYCLAGE



Papier carton en mélange à trier- Reprise Option Fédération

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Page 7 sur 7

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230109-23B05-DE
Date de réception préfecture : 09/01/2023